

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° Division : 01-Montréal
N° Cour : 500-11-055597-187
N° Dossier : 41-2445006

COUR SUPÉRIEURE

« Chambre commerciale »
En matière de faillite et d'insolvabilité

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

Art de vivre fabrication inc., personne morale légalement constituée en vertu des Lois canadiennes, ayant son siège social au 1100, boulevard René-Lévesque ouest, bureau 2500, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 5C9;

Débitrice

- et -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (Benoit Gingues, responsable désigné)
1981, Avenue McGill College, Montréal, Québec
H3Z 0G6

Syndic

PROPOSITION

(Article 50 (2) de la *Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité*)

Nous, **Art de vivre fabrication inc.**, la Personne Insolvable nommée ci-dessus, soumettons par les présentes à nos créanciers la Proposition suivante en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après la « Loi ») :

1. DÉFINITIONS

Définitions : Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Proposition, sous réserve d'une disposition incompatible de la Loi :

- 1.1. « **Approbation** » : désigne l'Approbation de la Proposition par le Tribunal, en vertu des paragraphes 59 (4) et 60 (5) de la Loi, par jugement passé en force de chose jugée.
- 1.2. « **Date du dépôt** » : désigne, aux fins de la Proposition, la date de dépôt par la Personne Insolvable auprès du Séquestre officiel, de son Avis d'intention de soumettre une proposition à ses créanciers, soit le 19 novembre 2018.
- 1.3. « **Cour** » : s'entend de la Cour Supérieure du District de Montréal.
- 1.4. « **Créanciers** » : désigne le détenteur d'une réclamation.



- 1.5. « **Créancier Garanti** » : désigne un Créancier détenteur d'une Réclamation Garantie.
- 1.6. « **Créancier Non Garanti** » : désigne un Créancier détenteur d'une Réclamation Non Garantie.
- 1.7. « **Créancier Privilégié** » : désigne un Créancier détenteur d'une Réclamation Privilégiée.
- 1.8. « **Créancier Subséquent** » : désigne un Créancier détenteur d'une Réclamation Subséquente.
- 1.9. « **Honoraires et frais de la Proposition** » : désigne les honoraires pour les travaux du Syndic à l'égard de la Proposition et toute proposition amendée, y compris, sans restriction, les conseils donnés à la Personne Insolvable avant la Date du Dépôt, ainsi que les dépenses, pertes et obligations du Syndic à l'égard de la Proposition et toute proposition amendée, notamment les avis, frais postaux, frais juridiques, etc.
- 1.10. « **Loi** » : désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
- 1.11. « **Personne Insolvable** » ou « **Débitrice** » : désigne **Art de vivre fabrication inc.**
- 1.12. « **Proposition** » : désigne cette Proposition, ou toute proposition amendée suite à des modifications de celle-ci.
- 1.13. « **Réclamation** » : désigne la réclamation de tout Créancier de la Débitrice, que ce soit une Réclamation Garantie, une Réclamation de la Couronne, une Réclamation Privilégiée ou une Réclamation Non Garantie. Toutefois, cela n'inclut pas les Réclamations Subséquentes.
- 1.14. « **Réclamations de la Couronne** » : désigne seulement, à l'exclusion expresse de toute autre réclamation de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province ou de ses agents, les Réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui étaient dues à la Date du dépôt par la personne Insolvable, pour les montants de nature à faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224 (1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe.
- 1.15. « **Réclamation de restructuration** » : désigne tout droit présent ou futur de toute personne à l'encontre de la Débitrice relativement à tout endettement, obligation, responsabilité ou engagement de quelque nature que ce soit dû ou payable à cette personne et résultant de la présente Proposition, de la restructuration de la Débitrice, de la répudiation ou de la résiliation de tout contrat, baux mobilier ou immobilier, contrat de travail ou de tout autre contrat,



verbal ou écrit, après la Date du Dépôt, incluant tout droit de toute personne recevant de la Débitrice un avis de répudiation ou de résiliation autorisé aux termes de la Loi.

- 1.16. « **Réclamations des Employés** » : désigne seulement, à l'exclusion expresse de toute autre réclamation des employés de la Personne Insolvable, les réclamations des employés visés à l'article 60 (1.3) de la Loi.
- 1.17. « **Réclamations des parties liées** » : désigne toutes les Réclamations Non Garanties de Dans un jardin Canada inc., Dans un jardin inc. et 153319 Canada inc., Investissements Sylpama Ltée.
- 1.18. « **Réclamations garanties** » : désigne les réclamations des Créanciers Garantis, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la Loi.
- 1.19. « **Réclamations privilégiées** » : désigne les réclamations décrites aux alinéas 136 (1)(a) à 136 (1)(j) de la Loi, dont la Loi prescrit le paiement en priorité sur toutes les autres réclamations.
- 1.20. « **Réclamations ordinaires** » : désigne les réclamations prouvables au sens de la Loi, de quelque nature que ce soit, y compris toutes créances et tous les engagements, présents ou futurs, qu'ils soient payables ou non à la Date du Dépôt, y compris les réclamations éventuelles et non liquidées (une fois qu'elles le seront conformément à la Loi) découlant de (1) toute obligation contractée par la Personne Insolvable avant la Date du Dépôt, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, les offres d'achats, promesses d'achat, baux mobiliers ou immobiliers, contrats d'acquisition, options et engagements financiers que la Personne Insolvable ne s'est pas expressément engagée à respecter après la Date du Dépôt et (2) toute obligation à laquelle la Personne Insolvable peut devenir assujettie après la Date du Dépôt, dont notamment une obligation de nature fiscale, en raison des conséquences de la Proposition, de son homologation par le Tribunal ou de son exécution. Les Réclamations ordinaires comprennent notamment les Réclamations de restructuration, mais elles excluent les Réclamations garanties, les Réclamations de la Couronne, les engagements courants visés au paragraphe 3.1. de la Proposition et les Réclamations privilégiées.
- 1.21. « **Réclamations Subséquentes** » : désigne les réclamations à l'égard des marchandises livrées, biens fournis, services rendus ou d'autres contreparties données à compter de la date du dépôt de l'Avis d'intention, devant être payées par la Débitrice dans le cours normal des affaires et selon les modalités d'usage dans le commerce ou conformément aux arrangements conclus par la Débitrice.
- 1.22. « **Syndic** » : désigne **RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**, *ès qualités* de syndic agissant *in re* : la Proposition de **Art de vivre fabrication inc.**



1.23. « **Tribunal** » : désigne la Cour supérieure du Québec, siégeant en matière de faillite pour le district de Montréal.

2. RÈGLEMENT DU CRÉANCIER GARANTI

2.1. Aucune Proposition n'est faite à l'égard des Créanciers Garantis qui seront traités en conformité avec les sûretés à ce jour consenties par la Débitrice, selon les droits que leur accorde la Loi, compte tenu des dispositions contenues dans chacun des contrats et selon les ententes intervenues ou à intervenir entre les parties.

3. CRÉDITS-BAILLEURS ET DÉTENTEURS DE RÉSERVES DE PROPRIÉTÉ

3.1 Aucune Proposition n'est faite à l'égard des crédits bailleurs et détenteurs de réserves de propriété. La Débitrice tentera d'en arriver à des ententes avec ses Créanciers, à défaut de quoi les ententes intervenues dans le passé subsisteront si elles n'ont pas été résiliées avant l'approbation de la Proposition.

4. RÈGLEMENT DES CRÉANCIERS NON GARANTIS

4.1. **Engagements courants** : Les engagements de la Personne Insolvable à l'égard de biens fournis, de services rendus ou d'autres contreparties données à la Personne Insolvable après la Date du dépôt, seront payés en totalité par la Personne Insolvable dans le cours normal des affaires dans le respect de ses engagements, et selon les conditions prévalant dans le marché, sans excéder la juste valeur marchande de ces biens et services.

4.2. **Réclamations de la Couronne** : Les Réclamations de la Couronne seront payées en totalité avec les intérêts et pénalités y afférents en vertu des lois, règlements et décrets applicables, dans les trente (30) jours de l'Approbation.

4.3. **Réclamations des Employés** : Les Réclamations des Employés seront payées en totalité dans les trente (30) jours de l'Approbation.

4.4. **Réclamations privilégiées** : Les Réclamations privilégiées seront payées en totalité, en priorité sur toutes les réclamations ordinaires dans les trente (30) jours de l'Approbation.

4.5. **Honoraires et frais de la Proposition** : Les honoraires et les frais de la Proposition seront payés par la Débitrice à même les liquidités actuelles.

4.6. **Réclamations ordinaires** : Pour le paiement des créances dues et non mentionnées précédemment, les sommes suivantes seront versées en règlement complet et final sans intérêts ni pénalités :



- 4.6.1.** Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'Approbation, la Débitrice remettra au syndic une somme de **soixante cinq mille dollars (65 000 \$)**, moins les paiements mentionnés à 4.2, 4.3, 4.4.
- 4.6.2.** Le syndic procédera par la suite à la distribution aux Créanciers Non Garantis comme suit :
- 4.6.2.1.** Pour le premier 500 \$ de créances, le paiement en entier à même la somme mentionnée à 4.6.1.
- 4.6.2.2.** Pour la portion de créance excédant 500 \$, un partage au prorata de la somme prévue au paragraphe 4.6.1., moins le montant nécessaire pour faire le versement prévu à 4.6.2.1.

5. AUTRES DISPOSITIONS

- 5.1. Réclamations contre les administrateurs :** L'acceptation de la Proposition par les créanciers tiendra lieu de quittance quant à toutes réclamations contre les administrateurs dont ils peuvent être responsables selon les critères de l'article 50 (13) de la Loi.
- 5.2. Traitements préférentiels et opérations sous-évaluées :** Conditionnellement à l'Approbation, les recours prévus aux articles 95 à 101 de la Loi (traitements préférentiels, opérations sous-évaluées, dividendes et rachat d'actions) ne s'appliqueront pas, le tout conformément à la section 101.1 de la Loi.
- 5.3. Réclamations des parties liées :**
- 5.3.1.** Conditionnellement à l'Approbation, Dans un jardin Canada inc., Dans un jardin inc., 153319 Canada inc. et Investissements Sylpama Ltée, de façon irrévocable et inconditionnelle :
- 5.3.1.1.** Renonce à tout droit de prouver la totalité ou une portion de la Réclamation des parties liées comme Réclamation Ordinaire aux termes de la Proposition; et
- 5.3.1.2.** La Réclamation des parties liées sera subordonnée et reportée et ne donneront droit à aucun paiement de la Débitrice en capital ou en intérêts tant que tous les dividendes n'auront pas été versés intégralement aux créanciers chirographaires de la manière indiquée dans la Proposition.
- 5.4. Nomination d'inspecteurs :** La Personne Insolvable accepte la formation d'un bureau des inspecteurs d'au plus trois (3) personnes, à être nommées par les Créanciers lors de l'assemblée générale des créanciers convoquée pour considérer la Proposition.



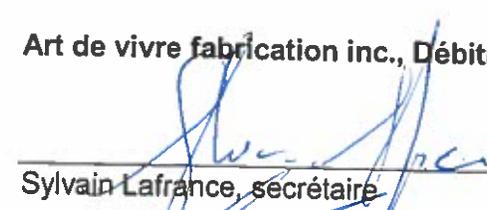
Les pouvoirs du bureau des inspecteurs, prévus aux présentes, seront limités à ce qui suit :

- a) Conseiller le Syndic dans le cadre de l'administration de la Proposition;
- b) Renoncer à tout défaut dans l'exécution de la Proposition;
- c) Confirmer que la Débitrice a satisfait à tous les termes et conditions de la Proposition; et
- d) Autoriser le report de tout dividende prévu au paragraphe 4.6 de la Proposition, en totalité ou en partie.

Les inspecteurs exerceront leurs pouvoirs tant que le syndic n'aura pas émis le certificat d'exécution intégrale de la Proposition, conformément à l'article 65.3. de la Loi.

DATÉ À MONTRÉAL, ce 1^e jour de février 2019

Art de vivre fabrication inc., Débitrice



Sylvain Lafrance, secrétaire



TÉMOIN